

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Commune de  
**FAUVILLERS**

Séance du mardi 9 novembre 2021

Arrondissement de  
**BASTOGNE**

**Présents** : Monsieur Thibault ADAM, Président,  
Monsieur Nicolas STILMANT, Bourgmestre,  
Messieurs Eric STREPENNE et Geoffrey CHETTER,  
Madame Sandy FLUZIN, Echevins;  
Messieurs Jean-Philippe GEORGES,  
Erwin GRANDJENET, Baudouin GOFFIN et  
Fernand LAFALIZE, Conseillers;  
Madame Sonia GOSSENS, Présidente du CPAS ;  
Madame Géraldine GIOT, Directrice générale.

Province de  
**LUXEMBOURG**

**Objet** : Fixation, pour l'exercice 2022, du taux des centimes additionnels au précompte immobilier.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu le code des impôts sur les revenus ;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 12 juin 1992 contenant le Code des impôts sur les revenus et notamment, les articles 249 à 260 et 464, 1° ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Attendu que la Commune compte plus de 40% de travailleurs frontaliers et dans un souci d'équité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1er ,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 octobre 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant que Monsieur Fernand LAFALIZE redemande la suppression de la taxe d'urbanisation et que Monsieur Geoffrey CHETTER répond qu'elle est nécessaire pour équilibrer le budget ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, par 9 oui et 1 non (Monsieur Fernand LAFALIZE en raison du maintien de la taxe d'urbanisation) :

**Article 1** : Il sera perçu, pour l'exercice 2022, au profit de la Commune, 2750 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

**Article 2** : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service de précompte immobilier.

**Article 3** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Par le Conseil,

La Directrice générale,



Géraldine GIOT



Le Bourgmestre,



Nicolas STILMANT